

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
concernant le forage déclaré au dossier n°59-2019-00151

GAEC RECONNU DES SABLIERES géré par Monsieur DANNA
126 rue du moulin à Beuvry-la-forêt

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 27 août 2020, portant nomination de Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu l'accord sur la déclaration au titre de la loi sur l'eau enregistré sous le numéro 59-2019-00151 du 3 juin 2020 pour la création et l'exploitation d'un forage existant sur la parcelle B1317 et pour la création d'un forage d'essai sur la parcelle A384 à Beuvry-la-forêt ;

Vu le rapport de manquement administratif (RMA) du 07 janvier 2021, notifié à Monsieur DANNA gérant du GAEC RECONNU DES SABLIERES le 11 janvier 2021, constatant le 1^{er} décembre 2020 la non-conformité de trois forages exploités par le GAEC RECONNU DES SABLIERES ;

Vu la réponse de Monsieur DANNA pour le GAEC RECONNU DES SABLIERES en date du 14 janvier 2021 s'engageant à se mettre en conformité avant le 15 avril 2021 ;

Vu le courrier en date du 15 février 2021 de la DDTM autorisant Monsieur DANNA à se mettre en conformité pour le 15 avril 2021 ;

Vu le rapport de contre-visite du 27 juillet 2021 constatant la mise en conformité partielle des trois forages ;

Considérant que tous les manquements constatés lors de la visite du 7 janvier 2021 n'ont pas été levés et que lors de la contre-visite en date du 27 juillet 2021, l'agent chargé des contrôles a constaté les faits suivants :

premier forage dit « ferme » sur la parcelle B1317

- erreur de n° de dossier sur la plaque d'identification, le dossier n° 59-2019-0085 n'existe pas, seul le dossier n°59-2019-00151 est validé ;
- dans le registre mis en place depuis le 20 février, absence des précisions de l'année et des volumes prélevés.

deuxième forage dit « irrigation » sur la parcelle A384

- absence d'autorisation administrative pour l'exploitation du forage. Seul le forage d'essai a été autorisé ;
- absence de la plaque d'identification mentionnant les références du dossier de déclaration ;
- dans le registre mis en place depuis le 8 novembre 2020, absence des relevés de l'index du compteur.

troisième forage dit « étable » sur la parcelle A384

- absence d'autorisation administrative pour la création et l'exploitation du forage ;
- fermeture partiellement sécurisée, un volet d'accès à la tête de forage restant mobile ;
- identification du forage par le N° H9824 relatif à la déclaration au titre du code minier, ce qui n'est pas conforme au regard de la réglementation au titre de la loi sur l'eau (code de l'environnement) ;
- dans le registre des prélèvements mis en place depuis le 13 mars 2021, absence des précisions de l'année et des volumes prélevés.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau susvisée et aux prescriptions des arrêtés susvisés ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC RECONNU DES SABLIERES de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC RECONNU DES SABLIERES représenté par son gérant Monsieur DANNA est mis en demeure de procéder à la mise en conformité des trois forages, à savoir :

- installer une plaque d'identification portant le numéro du dossier loi sur l'eau 059 2019 00151 sur les forages « ferme » et « irrigation » ;
- déposer un dossier loi sur l'eau pour l'exploitation du forage dénommé « irrigation » sur la parcelle A384 auprès de l'unité police de l'eau de la DDTM du Nord ;
- déposer un dossier loi sur l'eau pour régulariser le forage dénommé « étable » sur la parcelle A384 auprès de l'unité police de l'eau de la DDTM du Nord ;
- installer une plaque d'identification sur le forage « étable » portant le n° de dossier en cas d'accord ;
- sécuriser totalement le forage dénommé « étable » ;
- tenir à jour un cahier de prélèvement pour chacun des forages avec le n° du dossier loi sur l'eau, les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que l'index du compteur à la même fréquence.

Ces opérations sont à réaliser **au plus tard 3 mois suivant réception du présent arrêté.**

Le GAEC RECONNU DES SABLIERES est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, le GAEC RECONNU DES SABLIERES s'expose à des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DANNA, gérant du GAEC RECONNU DES SABLIERES. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant six mois sur le site internet de la préfecture du Nord.


Article 5 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DANNA, gérant du GAEC RECONNU DES SABLIERES, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Douai
- Monsieur le maire de Beuvry-la-Forêt

Fait à Lille le 07 DEC. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Simon FETET